

Il y a un autre aspect de cette question auquel il conviendrait de prêter attention, si vous me permettez d'en parler puisque nous sommes là-dessus. A mon avis, ce pouvoir n'a jamais été prévu, ou ne devrait pas...

M. Drysdale: Ou n'est pas.

L'hon. M. Pickersgill: ... servir souvent en quelque sorte. A mon sens, si des doutes se posaient, il conviendrait que le gouverneur en conseil, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, agisse promptement dans un cas comme celui-là, mais je ne crois pas que ce soit une chose sur laquelle il faille légiférer. On n'a qu'à critiquer le gouvernement s'il ne prend pas les dispositions qui s'imposent. Je suis certain que nous serions trop heureux de nous en prendre au gouvernement s'il ne fait pas ce qui s'impose. Je suis d'accord avec le but que vise l'honorable député par cette modification.

M. Howard: Si l'honorable conseiller privé en chômage persiste à raisonner de la sorte, il demeurera en chômage plus longtemps qu'il ne voudrait.

L'hon. M. Pickersgill: Je savais que je fournissais une occasion à l'honorable député.

M. Howard: Je vais faire tout mon possible pour garder l'honorable député inoccupé à ce titre.

L'hon. M. Hellyer: C'est la seule occupation que vous risquez de jamais trouver.

M. Howard: L'honorable député réussit tellement bien comme étudiant en droit et biographe, qu'il devrait abandonner le projet éloigné de traverser de l'autre côté de la Chambre.

L'hon. M. Hellyer: Quelqu'un va écrire un ouvrage un de ces jours sur le déclin et la chute du socialisme.

M. Howard: J'entends des murmures venant des banquettes arrière.

M. Drysdale: Nous attendons que l'honorable député en arrive à la question.

M. Howard: J'attends uniquement que les murmures cessent.

M. Drysdale: Bill n° C-58, article 11.

M. Howard: Après tout le bruit que mon ami l'honorable député de Barnaby-Coquitlam a fait sur cette question au comité, j'aurais cru qu'il prendrait la parole pour exprimer ses vues, mais il n'a pas jugé bon de le faire.

M. Robichaud: L'honorable député perd son temps. Il se croit en train de parler d'un bill de divorce.

Une voix: Burnaby-Richmond.

M. Howard: J'aurais dû dire le député de Burnaby-Richmond. Je sais seulement qu'il vient d'une ravissante partie de la plus belle province et il m'est difficile quelquefois de faire une différence entre les deux Burnabys.

Une voix: Faites attention!

M. Howard: Cette légèreté ne cadre guère avec le sujet que nous examinons. Je vais répéter ce que le député de Port-Arthur a dit. En vertu de cet article, le gouverneur en conseil peut abaisser ou supprimer les droits de douane dans certaines conditions, si ces conditions sont constatées, pour que les entreprises concurrentes puissent importer au Canada à des taux faisant concurrence aux industries intéressées en vue de procurer au public, comme le bill le déclare, le bénéfice d'une concurrence raisonnable.

D'après l'amendement du représentant, le gouverneur en conseil n'est pas tenu de prendre cette mesure et celle-là seulement. Certaines dispositions du bill accordent au gouverneur en conseil un pouvoir discrétionnaire. L'article est ainsi conçu:

Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou à la suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole, en vue de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'on est à faciliter ce désavantage pour le public par les droits de douane imposés sur cet article, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.

Comme première condition, le gouverneur en conseil doit décider s'il y a eu complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue de favoriser indûment les intérêts des fabricants ou des commerçants, au détriment du public. Si le gouverneur en conseil est d'avis qu'un tel désavantage pour le public est facilité par les droits imposés sur l'article ou sur tout autre article semblable, il pourra, à titre de deuxième condition, ordonner que l'article en cause entrera au pays en franchise ou que les droits sur cet article seront réduits à un montant ou à un taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.

Je crois que c'est l'honorable représentant d'Essex-Est qui a prétendu, au comité, que le gouverneur en conseil a, de toute façon, le droit de diminuer ou d'abolir les droits, sans avoir pour cela à s'autoriser de la loi. Cette